

GE_GERICHTE ACPR/299/2026 vom 23. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_299_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/299/2026 du 23 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/299/2026 del 23 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste l'ordonnance de non-entrée en matière en tant qu'elle porte sur les infractions de voies de fait, lésions corporelles simples et violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Il ne revient pas sur l'infraction d'injure, qui ne sera donc pas examinée plus avant. 2.1.1. À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, comme par exemple en l'absence d'une plainte pénale valable (arrêt du Tribunal fédéral 7B_77/2022 du 12 décembre 2023 consid. 3.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 10a ad art. 310). 2.1.2. Selon l'art. 31 CP, le délai de plainte est de trois mois. Il court dès le jour où l'ayant droit a connaissance de l'auteur et de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 7B_80/2023 du 6 février 2024 consid. 2.1.4).

E. 2.2

Selon l'art. 123 CP, est puni pour lésions corporelles simples quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. La poursuite a lieu d'office si l'auteur s'en prend à une personne, notamment à un enfant, dont il a la garde ou sur laquelle il a le devoir de veiller (art. 123 ch. 2 al. 2 CP). Pour justifier la qualification de lésions corporelles, l'atteinte doit revêtir une certaine importance. Afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles (ATF 134 IV 189 consid. 1.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1064/2019 du 16 janvier 2020 consid. 2.2).

- 6/11 - P/11476/2025

E. 2.3

L'art. 126 CP réprime, sur plainte, les voies de fait, lesquelles se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. La poursuite a lieu d'office si l'auteur agit à répétées reprises contre une personne, notamment un enfant, dont il a la garde ou sur laquelle il a le devoir de veiller (art. 126 ch. 2 let. a CP). L'atteinte au sens de cette disposition suppose une certaine intensité. Peuvent être qualifiées de voies de fait, une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (ATF 134 IV 189 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_562/2025 du 25 novembre 2025 consid. 1.1.4).

E. 2.4

L'art. 219 CP sanctionne, au titre de violation du devoir d'assistance ou d'éducation, quiconque viole son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il met ainsi en danger le développement physique ou psychique, ou qui manque à ce devoir.

E. 2.4.1

L'auteur doit avoir violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission. Dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant. Dans le second cas, il manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (ATF 149 IV 240 consid. 2.2).

E. 2.4.2

Il faut encore, sur le plan objectif, que la violation du devoir d'assistance ou d'éducation ou le manquement à ce devoir ait eu pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. Définissant un délit de mise en danger concrète, l'art. 219 CP n'exige pas une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur. Une mise en danger suffit; celle-ci doit toutefois apparaître vraisemblable dans le cas concret. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, doivent apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur est mis en danger (ATF 149 IV 240 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_582/2023 du 12 septembre 2023 consid. 1.2).

E. 2.4.3

En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de distinguer les atteintes qui devront relever de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant. Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir; une transgression du droit de punir de peu d'importance ne

- 7/11 - P/11476/2025 saurait déjà tomber sous le coup de l'art. 219 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1199/2022 du 28 août 2023 consid. 3.1.3).

E. 2.5

En l'espèce, le recourant allègue avoir été victime de violences psychologiques et physiques de la part du mis en cause, lesquelles auraient commencées dès 2010, avec le début de leur cohabitation, et pris fin avec son départ chez son père, en 2023. Pour le recourant, le dossier suffirait à établir des soupçons suffisants à l'encontre du mis en cause. Or, le mis en cause a déclaré n'avoir eu qu'une seule altercation physique avec le recourant, lors de laquelle il avait certes saisi le cou de celui-ci, à une main, mais sans serrer. La mère du recourant a corroboré cette version des faits. Les deux prénommés ont également affirmé conjointement que le reste des fâcheries n'avait jamais dépassé le stade des attaques verbales. De son côté, le recourant n'a jamais daté, ni détaillé, un incident autre que celui partiellement reconnu par le mis en cause. Même à propos de celui-ci, il peine à le situer dans le temps. Lors de son dépôt de plainte en 2024, il l'a fait remonter à trois ou quatre années en arrière, tandis que dans l'une de ses lettres, il mentionne 2018. Sa mère, enfin, a évoqué 2017. Des documents versés au dossier, il ressort que malgré des ecchymoses constatées à diverses reprises, ni la Dre F_____, ni même le père du recourant, n'ont soupçonné un cas de maltraitance. Le SPMi n'a également jamais soulevé un tel problème, alors qu'il évoque, dans son courrier du 19 juillet 2016, de telles allégations du recourant. Ce dernier a, en outre, lui-même fourni des explications sur sa blessure constatée le

E. 2.6

Concernant en particulier l'épisode lors duquel le mis en cause a saisi le recourant par le cou, il n'existe aucun constat médical permettant de faire état d'éventuelles lésions subies par ce dernier. Comme mentionné plus haut, la version du recourant à propos de cet incident ne correspond pas avec celles données par sa mère et le mis en cause, dans la mesure où ceux-ci ont affirmé qu'il n'y avait pas eu d'étranglement.

- 8/11 - P/11476/2025 Dans ces circonstances, il n'existe pas suffisamment d'éléments pour retenir que le geste du mis en cause atteindrait l'intensité nécessaire pour constituer une lésion corporelle simple au sens de l'art. 123 CP. Le mis en cause admet néanmoins avoir saisi le cou du recourant, de sorte que cet acte pourrait éventuellement être constitutif d'une voie de fait. Or, à le considérer comme telle, l'infraction serait poursuivie sur plainte. En effet, même à admettre que le mis en cause assurait un devoir de garde vis-à-vis du recourant, il n'est pas établi qu'il aurait agi à répétitions (cf. consid. 2.5 supra). Cet épisode étant situé par le recourant au plus tard en 2018, sa plainte – déposée six ans plus tard – serait ainsi tardive. En conséquence, c'est à raison que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur ces faits.

E. 2.7

Compte tenu de ce qui précède, rien ne permet non plus d'établir que l'infraction visée à l'art. 219 CP serait réalisée, faute de comportement pénalement répréhensible du mis en cause. Au demeurant, même en tenant compte du climat potentiellement "autoritaire" qu'aurait pu instaurer celui-ci – qui n'est, de toute manière, pas établi – ou de ses réprimandes orales au recourant, notamment en raison de son addiction aux jeux-vidéos, cela ne suffirait pas à établir que le développement de ce dernier aurait pu concrètement être mis en danger. Il n'est fait aucun lien direct entre les suivis thérapeutiques du recourant et le mis en cause. Au contraire, ceux-ci ont été liés tantôt à la situation familiale globale, tantôt à une rupture sentimentale. Ces mêmes éléments peuvent également expliquer les difficultés scolaires et sociales rencontrées par le recourant. Les conditions de l'art. 219 CP ne sont ainsi pas réunies. 3. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 4. Le

recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. 4.1. À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde une telle assistance à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a); à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let.b).

- 9/11 - P/11476/2025 La démarche n'est pas dépourvue de toute chance de succès si, compte tenu d'une appréciation anticipée des preuves disponibles et offertes, les chances de gagner et les risques de perdre sont à peu près équivalents ou si les premières ne sont que de peu inférieures aux seconds (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4). 4.2. En l'occurrence, même si l'indigence du recourant est établie, son recours était néanmoins dépourvu de chance de succès pour les motifs évoqués supra. Sa requête sera donc rejetée. 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 400.-, pour tenir compte de sa situation financière (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite est, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 10/11 - P/11476/2025

E. 6

janvier 2011 et évoqué, à cette occasion, avoir reçu un seul et unique coup du mis en cause. Plus généralement, il apparaît, à teneur du courrier du SPMi susmentionné, que le recourant pouvait avoir une tendance à "triangler" dans le cadre du litige familial qui avait succédé à la séparation de ses parents. En résumé, même s'il n'est pas contesté que des tensions ont pu exister au domicile familial, aucun élément objectif et direct ne permet d'établir que le mis en cause aurait – de manière répétée – adopté à l'endroit du recourant des comportements susceptibles d'être constitutifs de voies de fait ou de lésions corporelles simples.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.